Journal Officiel

Vol. 58
(CCJ) 3

Communauté Economique de Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2011

• **COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

PAGE

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/14/11 — **7**

Mme BATIONO Ida Fleur Pélagie *(REQUERANTE)*
c/.
BURKINA FASO *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/11 — **8**

Dr ROSE MBATOMON AKO *(REQUERANTE)*
c/.
(1) L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (2) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (3) LE PRESIDENT DE LA COMMISSION, CEDEAO (4) LE PRESIDENT DU COMITE DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DE LA CEDEAO (5) LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (6) LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE *(DÉFENDEURS)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/16/11 — **12**

GROUPE RACECO *(REQUERANT)*
c/.
COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/17/11 — **14**

LAURENT GBAGBO *(REQUÉRANT)*
c/.
L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
ALASSANE OUATTARA *(DEFENDEURS)*

(Publié : Fevrier 2, 2012)

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/18/11 **17**

1. SIMONE EHIVET GBAGBO et 2. MICHEL GBAGBO *(REQUÉRANTS)*
c/.
L'ETAT DE COTE D'IVOIRE *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/19/11 **19**

GNASSINGBE KPATCHA et 25 autres *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/20/11 **22**

1. Da-SILVEIRA HERMES,
2. KPAKPO Kodzo Tunu,
3. TUDZI Kossi Dovi,
4. AKAKPO Komi Adjété Djifa,
5. FOLY Kodzo Zuwuzé,
6. AMETEPE Yaovi Mawulikplimi } *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/21/11 **24**

AZIAGBEDE Kokou, NOUWATI Ayao Agossou, ATIMEKPO A. Komi, FOLY Lawoè, ADIGO V. Koffi, KOWU Komi, MATREVI-KALIPE Akpénè, EFANVI Fofo, AFIANKE Kossi Tohoégnon, AMOUZOU Ekoué Attah, AGBEWONOU Komlanvi, TENGUEY Kodjo Edem, AZIAGUE Kokou, AMEDEGNATO Adjiwoanou Marcelin, AGBODJAN Séwa, AKPALO Komlan, KITIKPO Koml a, AKPAGLO Komlan, WOATCHINOU Kossi, EKOUE Adjoa Edzodziman, NOVIGNON Koffi Lucas, EKOUE Amavi, FANOU Patrice, AZIAMBLE Yoa Alex, KOSSIVI Komi Norbert, SEMANOU Eric, AGBOLI François, KESSOIGNI Efoé, ZAMBA Akouété, Veuve JACKSON ADZO Homenya, MIVEGBO KPOSSOU Grégoire, EKOUE Ekouévi, AGNINEFA Kodjo, JONDOH Comlavi Dzigbodi, HOUNDJO Mahougnon. } *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA REPUBLIQUE Togolaise *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/22/11 **27**

ATSOU Komlavi, ABOUGAH Komlavi, BOKO Kokou Enabo, BOUKA Koami Théodore, KOUDODJI Koaukou Yinsse } *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA REPUBLIQUE Togolaise *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/23/11 **29**

AFANGBEDJI Evédo, AMOUZOU Better,
ADJANOUHOUN Kossi, EZIN Molougbé,
NUTCHOU Ayélé Béatrice, KPATI Koffi, Vénunyé,
BOBO Atchou, OULOUGBEGNON Ezi Ménassi,
OLOUGBEGNON Gbénagni, EKPO Yoa,
AKAKPO Amah, BESSOU Dovi,
NAGBE Akoda Ferdinand, YAOU Messan Afadja,
YAOU Abla, née SOHOU, DAGAN Ezih,
SOSSOU Sénadé, AKODA Yao,
KOUTCHE Tchallassi, Veuve KOUGLENOU,
YOVO Kodjo, AKLOBESSI Kokou Mawuéna,
AKLOBESSI Koffi, AKLOBESSI Kodjo,
EKPO Yao, DONI Koffi, Veuve ADENIRAN Sikira, YAWOU Komi *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA REPUBLIQUE Togolaise *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/24/11 **32**

ASSIMA Kokou Innoncent,
AZANLEKO Dosseh Kpanou Narcisse *(REQUERANTS)*
c/.
LA REPUBLIQUE Togolaise *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/25/11 **34**

UZORDIMA AMAKA *(REQUERANT)*
c/.
1. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION DU NIGERIA**
3. **LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA**
4. **LES SERVICES PENITENTIAIRES DU NIGERIA**

(DÉFENDEURS)

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/26/11 **37**

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) *(REQUÉRANTS)*
c/.
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/27/11 **40**

1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
2. ALHAJI SULEIMAN AHMED
3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
4. MALAM SALE WAZIRI
5. WADA BALARABE
6. YAKUBU YUNUSA

(EN LEURS NOMS ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES MUSULMANS DE KADUNA SUD DANS L'ÉTAT DE KADUNA AU NIGERIA DONT LES VIES ET BIENS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LE NETTOYAGE ETHNICO-RELIGIEUX DES 18 ET 19 AVRIL 2011)

(REQUÉRANTS)

c/.

1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
2. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FÉDÉRATION

(DÉFENDEURS)

AFFAIRE No ECW/CCJ/APP/28/11 **44**

EL HADJ MAME ABDOU GAYE *(REQUERANT)*
c/.
ETAT DU SÉNÉGAL *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/29/11 **46**

R.S.M. AUDU DAFFI (RTD) *(REQUERANT)*
c/.
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/11 **48**

1. DEYDA HYDARA, Jr
2. ISMAILA HYDARA
3. FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES – AFRIQUE

(REQUÉRANTS)

c/.
LA REPUBLIQUE DE GAMBIE *(DEFENDERESSE)*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/14/11

Mme BATIONO Ida Fleur Pélagie _____ **REQUERANTE**

CONTRE

BURKINA FASO _____ **DÉFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 13 juillet 2011, une requête introduite par **Madame BATIONO IDA Fleur Pélagie** *contre* **le Burkina Fasso.**

I. LES PARTIES:

1. REQUERANTE

Mme, BATIONO Ida Fleur Pélagie, présidente de l'ONG Appui au Développement du monde Rural (ADR), de nationalité burkinabè, demeurant au secteur 24, Arrondissement de Nongr-Massom, Commune de Ouagadougou.

2. DEFENDEUR

BURKINA FASSO, Représenté par le Ministère de la Justice ; BP 526 Ouagadougou.
Tél : (+226) 50 30 59 08/50 30 77 19/50 30 57 06

II. OBJET DE LA REQUETE

- Violation des droits de la requérante de fait de sa détention arbitraire.
- Demande de cessation de cette violation par sa mise en liberté immédiate.

III. PRETENTIONS DE LA REQUERANTE

Détenue depuis le 30 avril 2009, la requérante dit avoir été incarcérée pour escroquerie suite à des achats qu'elle aurait effectués pour le compte de son ONG. Depuis lors, toutes les démarches judiciaires effectuées pour obtenir une mise en liberté sous caution n'ont rien donné sans que depuis deux ans elle ne soit jugée.

Elle dit être victime d'une violation flagrante de son droit du fait de cette détention dont la durée dépasse le cadre normal d'un mandat de dépôt.

Elle demande à la Cour de reconnaître que le Burkina Fasso, Etat membre de la CEDEAO ayant ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a violé et continue de violer ses droits en refusant par l'intermédiaire de ses juridictions de faire droit à ses nombreuses demandes de mise en liberté provisoire sous caution.

FAIT A ABUJA, CE JOUR 22 AOUT 2011

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/11

Dr ROSE MBATOMON AKO - REQUERANTE

CONTRE

1. L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
2. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
3. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION, CEDEAO
4. LE PRESIDENT DU COMITE DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DE LA CEDEAO
5. LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
6. LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

} **DEFENDEURS**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **Dr ROSE MBATOMON AKO *(requérante)*** C/ **1. L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, 2. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, 3. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO 4. LE PRESIDENT DU COMITE DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DE LA CEDEAO, 5. LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, 6. LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE *(défendeurs)*** a été introduite par la requérante et enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2011.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:

Les noms et domicile des parties :

a. Dr. ROSE MBATOMON AKO
Mission Guest House,
ECWA Wuse II,
34 Blantyre Street, Abuja-FCT,
Nigeria.

} **REQUÉRANTE**

b. L'AGENCE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
N° 11-13, ECOWAS Street
Freetown, Sierra Leone

c. **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
N° 11-13, ECOWAS Street
Freetown, Sierra Leone

} ***DÉFENDEURS***

d. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
N°101 Yakubu Gowon Crescent
Asokoro District,
Abuja –FCT, Nigeria

e. LE PRESIDENT DU COMITÉ DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DE LA CEDEAO
Direction de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
N° 11-13, ECOWAS Street
Freetown, Sierra Leone

f. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE
Cabinet du Procureur Général
Département des Conseillers juridiques, Guma building
Laminah Sankoh Street,
Freetown, Sierra Léone

g. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
State House, State Avenue
Freetown, Sierra Leone

DÉFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE:

La résiliation illégale du contrat de travail liant la requérante à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO), l'expulsion illégale de la requérante de sa résidence officielle, la violation flagrante du droit de la requérante à la protection de sa vie privée, la détention illégale de ses biens faisant d'elle une personne déplacée interne, la diffamation et l'atteinte à son honneur.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LA REQUERANTE

a. Une déclaration que la prétendue résiliation du contrat de travail de la requérante avec le 1er défendeur par le Directeur Général du 1er défendeur et fonctionnaire statutaire du 3ème défendeur est illégale et de nul effet étant donné qu'un tel acte constitue une violation du contrat de travail existant entre la requérante et le 1er défendeur.

b. Une ordonnance déclarant que la conduite des défendeurs dans le cas d'espèce constitue une violation flagrante des droits de la requérante à un procès équitable, à l'égale protection de la loi, au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne, au respect de sa dignité et à la reconnaissance de son statut juridique , à la liberté et à la sécurité de sa personne, à la propriété, à travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, à la jouissance de sa santé mental et physique ainsi qu'à la protection contre les discriminations des femmes.

c. Une ordonnance enjoignant aux 1er, 2ème, 3ème et 4ème défendeurs de payer immédiatement à la requérante, conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts spéciaux pour les préjudices subis suite aux actions des défendeurs envers la requérante, notamment ses arriérés de salaire, indemnités d'un montant d'environ 5.240,91 $ (3.248 UC) par mois, la perte d'utilisation de locaux, le recouvrement de biens personnels, la violation de contrat etc, du 1er juin 2009 à la date du jugement et estimés à fin juin 2011 à un montant total de d'un million cent trente six mille cinq cent dix dollars américains et dix cents (1.136.510,10 $).

d. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de payer solidairement la somme de cinquante millions (50.000.000) de dollars à titre de dommages et intérêts généraux pour le traitement inhumain et dégradant infligé à la requérante par les défendeurs.

e. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de payer, conjointement et solidairement à la requérante la somme de cinq millions (5.000.000) de dollars à titre de dommages et intérêts généraux pour la diffamation dont a été victime la requérante.

f. Une ordonnance d'injonction enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires, ayants droit, ou à quiconque de restituer immédiatement l'ensemble des biens de la requérante ainsi que ceux de *Jewel of God International Ministry* détenus en fiducie par la requérante à son domicile.

g. Une ordonnance d'injonction perpétuelle interdisant aux défendeurs, à leurs préposés, mandataires, ayants droit ou quiconque de continuer à harceler, agresser, intimider, arrêter ou détenir la requérante.

h. Une ordonnance d'injonction obligeant les défendeurs à publier largement sur Internet et dans un journal ayant un grand lectorat en République de Sierra Leone et en République Fédérale du Nigéria un article d'excuses à la requérante pour la violation de ses droits

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. La requérante allègue que sa nomination a été arbitrairement annulée sans préavis et sans respecter la procédure régulière par voie de lettre en date du 26 février 2009 adressée par le 2ème défendeur, ce qui est contraire aux articles 40 à 44 et 47 à 49 des conditions de service du personnel professionnel de l'Agence Monétaire Ouest Africaine et à l'article 69 du règlement du personnel de la CEDEAO.

b. La requérante affirme que contrairement au Règlement du personnel de la CEDEAO qui prescrit que les litiges impliquant des membres du personnel soient traités rapidement, ses demandes au 4ème défendeur, le Comité des Gouverneurs, concernant la mauvaise administration, l'humiliation et les menaces persistantes du Directeur Général d'alors ont été complètement ignorées pendant plus de deux (02) ans depuis 2006 sans que réception n'ait été accusée. La demande de justice interne non traitée a été citée au paragraphe un (01) page deux (02) de la lettre de licenciement du 26 février 2009.

c. La requérante déclare que les motifs cités pour son licenciement sont une allégation vague et non établie de « services insatisfaisants » qui nécessitaient un préavis de licenciement de trois (03) mois selon les conditions de service citées, au lieu de quoi elle a été traumatisée comme une simple criminelle et sommairement licenciée des services du 1er défendeur.

d. La requérante affirme que cinq (05) mois après la résiliation arbitraire de sa nomination, sans salaire dans un pays étranger, le 2ème défendeur lui a notifié en juin 2009, que certains de ses droits, principalement sa contribution au fonds de prévoyance avaient été virés sur son compte en banque. Quelques jours après, elle a reçu un avis lui demandant de libérer sa résidence officielle en quelques heures.

e. La requérante déclare que le 4 août 2009, les 1er et 2ème défendeurs l'ont illégalement chassée de sa résidence officielle avec l'aide de robustes voyous alors qu'elle attendait le paiement final de tous ses droits.

f. La requérante affirme qu'à peine une semaine après qu'elle ait été chassée de sa maison, elle a été arrêtée deux fois sur la base de fausses plaintes déposées contre elle par les 1er et 2ème défendeurs à la Division des enquêtes criminelles de la police et déclarant qu'elle se faisait passer pour une diplomate à Freetown en Sierra Leone. La police a enquêté et n'a retenu aucune charge contre elle.

g. La requérante affirme qu'elle a par la suite obtenu du tribunal de première instance de Sierra Leone une série de jugements et ordonnances dont l'un était destiné à avoir un accès illimité à ses biens mais ils n'ont pas pu être exécutés.

h. La requérante affirme que les 2ème, 4ème, 5ème et 6ème défendeurs ont connaissance des dispositions de l'accord de siège du 1er défendeur et qu'en vertu de l'article 33, les 5ème et 6ème défendeurs sont coupables, non seulement d'avoir failli à leur responsabilité de veiller à l'application des articles 2b et 31 dudit accord de siège, mais également de s'être activement entendus avec les 1er, 2ème et 4ème défendeurs pour légitimer leurs actions illégales et leur violation flagrante des droits de la requérante.

i. La requérante affirme que les violations et atteintes aux droits de l'homme qui sont l'objet de la présente plainte ont eu lieu à Freetown en République de Sierra Leone avec la complicité active de fonctionnaires du 6ème défendeur. La requérante affirme que le 6ème défendeur s'est servi de ses fonctionnaires, mandataires et ayants droits au nom des 1er et 2ème défendeurs pour arrêter ou détenir illégalement la requérante et ses biens, malmenant, intimidant, embarrassant et dégradant ainsi la requérante en infraction des dispositions du Traité Révisé, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 23 de l'accord de siège entre le 6ème défendeur et le 1er défendeur. Le 6ème défendeur s'est également entendu avec les autres défendeurs pour empêcher la bonne administration de la justice, il a également manqué d'assurer le respect de la primauté du droit, favorisant ainsi le non respect des immunités et privilèges des 1er et 2ème défendeurs contrairement à l'article 31 dudit accord de siège.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. La requérante affirme que les actions des défendeurs constituent des violations flagrantes de ses droits fondamentaux. Elle soutient que les 1er et 2ème défendeurs l'ont licenciée arbitrairement, qu'elle a subi diverses violations des droits de l'homme du fait des actions des défendeurs. Elle soutient par ailleurs que la rétention continue de ses arriérés de salaire, indemnités et de ses biens lui a causé des difficultés injustifiées.

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/16/11

GROUPE RACECO **REQUERANT**

CONTRE

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 21 juillet 2011, une requête introduite par **GROUPE RACECO *contre* la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**.

I. LES PARTIES

1. Groupe RACECO
Ayant son siège à Dakar (Rép. Du Sénégal)
Quartier Fann, BP 16791, Téléphone + 221 33 824 49 94
} **REQUÉRANT**

2. LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
101, Yakubu Gowon Crescent, Assokoro District
PMB 401 Abuja (Nigeria)
} **DÉFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Défaut de paiement.

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant prétend avoir contracté avec la Commission de la CEDEAO pour la diffusion et la programmation de douze (12) reportages mensuels de treize (13) minutes consacrés aux programmes du département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau.

Le requérant s'appuie sur deux (2) documents dénommés « Ordre d'achat d'Espace » déterminant les droits et obligations des parties, documents signés, agréés et datés par la Commission de la CEDEAO.

Le requérant soutient que la Commission de la CEDEAO n'a pas exécuté sa contrepartie à savoir le paiement du prix de la prestation soit cent vingt millions de francs CFA (HTVA (HT) (120. 000. 000) Francs CFA, alors même qu'il aurait exécuté la sienne.

Le requérant s'appuyant sur plusieurs documents dont des correspondances adressées à la Commission de la CEDEAO déclare que toutes les démarches, par lui entreprises sont restées vaines, et de ce fait, il aurait été exposé à des difficultés financières.

Le requérant saisit la Cour pour :

- Constater le défaut de paiement par la Commission de la CEDEAO de la somme de (Cent Vingt millions de francs CFA) HTVA (HT) (120.000.000F CFA) ; la condamner à payer ladite somme à son profit.

- Condamner en outre la Commission de la CEDEAO à lui payer la somme de Cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour les divers préjudices par lui subis.

- Dire et juger que toutes les sommes réclamées tant le principal que les dommages et intérêts seront productrices d'intérêts au taux légal.

FAIT A ABUJA CE JOUR 23 SEPTEMBRE 2011

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/17/11

LAURENT GBAGBO _____ **REQUÉRANT**

CONTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
ALASSANE OUATTARA _____ **DEFENDEURS**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 25 juillet 2011, une requête introduite par sieur **LAURENT GBAGBO** contre **L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE** et **ALASSANE OUATTARA.**

I. LES PARTIES :

A. LAURENT GBAGBO
Assigné à résidence à Korhogo dans le Nord de la Côte D'Ivoire, lequel a fait élection de domicile pour cette procédure en l'Etude de son avocat Maître Ciré Clédor Ly Avocat à la Cour à Dakar, Parcelles Assainies, Unités 15 villa 004/A à Dakar (Sénégal)

} **REQUERANT**

B. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,
Représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor de la République de Côte d'ivoire, en ses bureaux sis à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique Avenue Terrassons de Fougère- Abidjan-Plateau, république de Côte d'Ivoire.

C. SEM ALASSANE OUATTARA,
es-qualité de candidat à l'élection Présidentielle de Côte d'Ivoire, Hôtel du Golfe, Côte d'ivoire.

} **DEFENDEURS**

2. OBJET DE LA REQUETE

Respect de l'Etat de droit et respect des droits fondamentaux du requérant.

3. PRETENTIONS

Le requérant prétend qu'il aurait été déclaré vainqueur à l'élection présidentielle de Cote d'Ivoire du 28 novembre 2010 par le conseil constitutionnel, et qu'il aurait été destitué du pouvoir par la voie antidémocratique, avec usage de la force et des armes. Il expose qu'il aurait été déporté et séquestré depuis cette date à des milliers de kilomètres de sa résidence habituelle. Il déclare aussi qu'il aurait été privé des droits les plus élémentaires, et ce sans titre justificatif, et sans que lui soit assuré le droit à un recours effectif et la garantie d'une égale protection de la loi contre la violation de ses droits de l'homme et de ses droits politiques.

Le requérant soutient que l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé d'engager des poursuites contre lui, en violation de ses droits politiques liés à son immunité et ses privilèges attachés à son statut de chef d'Etat de Côte d'Ivoire. Il soutient en outre que S.E.M. Alassane Ouattara a été proclamé vainqueur à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 par le conseil constitutionnel, postérieurement à la prise de pouvoir par les armes ; et qu'il exerce le pouvoir effectif et les charges de Président depuis le 04 mai 2011, date de sa prestation de serment.

Le requérant s'appuie sur :

1) la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
2) la charte africaine sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 par l'Union Africaine ;
3) le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité ;
4) la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 ;
5) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
6) la constitution de Côte d'Ivoire et 7.) De la loi organique N° 2001-303 du 5 juin 2001 sur le conseil constitutionnel.

Le requérant saisit la Cour pour :

- Ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire de se conformer à sa législation interne relativement à sa constitution, à son code électoral, à sa loi organique 2001-303 du 5 juin 2001 sur le conseil constitutionnel et à sa loi N° 2004-642 du 14 décembre 2004 sur la commission nationale indépendante, la décision du conseil constitutionnel N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 proclamant Laurent Gbagbo vainqueur de l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire, ou à défaut ordonner le réexamen de son recours en contestation de l'élection présidentielle conformément au droit national ivoirien et au droit international en vigueur.

- Ordonner la désignation d'une commission internationale ad-hoc composée d'experts impartiaux dont les compétences sont reconnues dans leur milieu d'origine et qui seraient chargés de déposer à la Cour des conclusions lui permettant de faire respecter la règle de droit dans l'Etat de Côte d'Ivoire par la révélation de la véritable voix des urnes.

- Ordonner sa libération définitive ou provisoire jusqu'à ce que la Commission indépendante désignée par la Cour ait livré le résultat de ses travaux.

- Enjoindre enfin à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation et au jugement de Monsieur Laurent Gbagbo en violation de l'immunité de procédure et de juridiction attachée à son statut de chef d'Etat de Côte d'Ivoire et des principes constitutionnels applicables en matière de justice ;

- Enjoindre à S.E.M. Alassane Ouattara, de se conformer à la loi électorale ivoirienne et à la décision du conseil constitutionnel N° CI/2010/EP/34/03/12/CC/SG du 03 décembre 2010 ;

- Mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire et S.E.M. Alassane Ouattara

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011

Signé

TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/18/11

1. SIMONE EHIVET GBAGBO ET
2. MICHEL GBAGBO } **REQUERANTS**

CONTRE

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE } **DEFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 25 juillet 2011, une requête introduite par **DAME SIMONE EHIVET GBAGBO** et **SIEUR MICHEL GBAGBO** contre **L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE.**

I. LES PARTIES :

Les noms et adresses des parties :

a. **HONORABLE DÉPUTÉE MADAME SIMONE EHIVET**, épouse Gbagbo
Assignée à résidence à Odiénné dans le Nord de la Côte D'Ivoire,

b. **M. MICHEL GBAGBO,** Assigné à Résidence à Bouna (Côte d'Ivoire)
Ils font élection de domicile pour cette procédure en l'Etude de leur avocat Maître Ciré Clédor Ly
Avocat à la Cour à Dakar, Parcelles Assainies,
Unités 15 villa 004/A à Dakar et ayant pour avocats :
Me Ciré Clédor Ly
Me François Serres Avocat au barreau de Paris
Cabinet François Serres & Associates 66,
Avenue d'Iena, 75116 Paris/France
Me Jean Charles Tchikaya Avocat à la Cour à Bordeaux
15, Cours Georges Clemenceau 33.000 Bordeaux
Tél : 00 33 55652877,00 33 55 65 10164,
Fax 0033 556510164
E-mail : jctchikaya@yahoo.fr

} ***REQUERANTS***

c. Etat de Côte d'Ivoire, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor de la République de Côte d'ivoire, en ses bureaux sis à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique Avenue Terrassons de Fougère- Abidjan-Plateau, république de Côte d'Ivoire.

d. SEM Alassane Ouattara, es-qualité de candidat à l'élection Présidentielle de Côte d'Ivoire, Hôtel du Golfe, Côte d'ivoire.

} **DEFENDEURS**

2. OBJET DE LA REQUETE

Respect de l'Etat de droit et respect des droits fondamentaux des requérants.

3. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants exposent qu'ils auraient été enlevés et déportés à l'hôtel du Golfe le 11 avril 2011. Ils avancent qu'ils auraient subi un traitement inhumain et dégradant, qu'ils auraient été battus, violentés, barbaries des hommes armés. Dame Simone Ehivet dit avoir été séparée de son époux et dit également avoir été déportée et séquestrée à Odinénné. Quant au sieur Michel Gbagbo dit qu'il a été déporté et séquestré à Bouna.

Les requérants exposent aussi qu'ils sont interdits de tout déplacement, de toute communication et de toute visite familiale.

Tout en citant les textes pertinents qui soutiennent leurs prétentions ils saisissent la Cour pour :

- Constater que l'arrestation et la détention de l'Honorable députée, Madame Ehivet Simone Gbagbo et de Michel Gbagbo sont arbitraires.

- Ordonner, le respect par l'Etat de Côte d'Ivoire, des privilèges et immunités parlementaires de l'Honorable députée Simone Ehivet Gbagbo ;

- La mise en liberté immédiate de l'Honorable députée Gbagbo Ehivet Simone et de Monsieur Michel Gbagbo ; la mise en liberté de toutes les personnes, collaborateurs et amis des requérants assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire.

- Enjoindre à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation de la requérante en violation de son immunité parlementaire liée à sa fonction de députée.

- Statuant sur les dépens, les mettre à la charge de l'Etat de la Côte d'Ivoire.

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011

Me. Tony Anene-Maidoh
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja - Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/19/11

GNASSINGBE KPATCHA et 25 autres _____ REQUERANTS

CONTRE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE _____ DEFENDERESSE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par le sieur Gnassingbe Kapatcha et 25 autres contre la République Togolaise.

I. LES PARTIES :

1. **GNASSINGBE Kpatcha,**
2. **ADJINON Kossi Lambert,**
3. **AGNAM Mazalo,**
4. **AMAH Poko Olivier,**
5. **ATCHOLI Kao Manzolouwé,**
6. **ATTI Abi, BALI Agéiguidou,**
7. **BAOUMA Mandabouwè,**
8. **DONTEMA Casimir,**
9. **GNASSINGBE Bagoubadi,**
10. **GNASSINGBE Essolizan,**
11. **GNASSINGBE Essozimma,**
12. **KAMOUKI Menveidom,**
13. **KAROUE P. Pyabalou,**
14. **KEBERA Kossi,**
15. **LARE Bitié,**
16. **NAYO Eyadéma,**
17. **PADARO Palabamzeinani,**
18. **PAPALI Abalo,**
19. **SEIDOU Ougbakiti,**
20. **SIZING Essodozou,**
21. **TCHARA AtamMédec-Atcholo,**
22. **TCHINGUILOU Soudou,**
23. **TOKSALA Assétina,**
24. **TOWBELI kouma,**
25. **TCHEOU Jaurès.**

} ***REQUERANTS***

Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus, avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé, HanouKopé, Lomé-TOGO. Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79. Email : atamzajavon@yahoo.fr, Cabinet.ajavon@gmail.com

26. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
La République Togolaise au Siège du Gouvernement,
Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général DE GAULLE
Lomé-Togo.

} **DÉFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

VIOLATION DES DROITS HUMAINS

1. Violation relative à l'immunité parlementaire du député Kpatcha Gnassingbé.

2. Violation du droit à la défense, du droit de visite, du droit à la santé des requérants.

3. Soumission des requérants à des actes de torture, à des aveux obtenus sous contrainte, à des détentions arbitraires et au délai de détention préventive : la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Le 12 avril 2009 à 22h le domicile du principal accusé Kpatcha Gnassingbé aurait été attaqué à coup d'armes automatiques et de lance-roquette par une unité d'élite des forces armées togolaises. Un groupe de militaires a fait irruption au domicile de Kpatcha Gnassingbé député à l'assemblée nationale.

Réfugié à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique le requérant Kpatcha Gnassingbé fut remis le 15 avril 2009 à 7h30 mn à la Gendarmerie Nationale.

D'autres arrestations auraient suivi concernant des militaires, des Gendarmes des agents de police et des civils ; soient trente-deux personnes au total.

Le sieur Kpatcha Gnassingbé et ses co-accusés ont été détenus pendant plusieurs mois, ou sont, à ce jour, détenus, de manière arbitraire, au secret, à l'agence nationale de renseignements (ANR), au camp militaire Gnassingbé Eyadema du régiment interarmes du Togo (RIT) de Lomé et au camp de la Gendarmerie Nationale de Lomé où des actes de tortures sont perpétrés sur leur personne, actes que certains détenus ont pu rapporter.

Ils saisissent la Cour pour s'entendre dire:

- Que l'arrestation du député Kpatcha Gnassingbé est une violation manifeste de l'article 53 al 1, 2 et 3 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992.
- Que les requérants auraient été victimes d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ceci est en violation de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, des articles 5 et 10/1 de la déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ainsi que de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et des dispositions pertinentes du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 66, de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En violation également des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus du 14 décembre 1990 et des principes 1er et 6 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988.

- Que la négation du droit de visite, du droit à la défense et du droit à la santé des requérants constitue une torture morale ;

- Que le fait de contraindre les requérants à faire des aveux est une violation du principe 21 pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 ; que lesdits actes violent l'article 52 du Code de Procédure Pénale Togolaise du 02 mars 1983, des dispositions de l'article 6 in fine de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, de l'article 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et des articles 9 et 10/1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en ce qui constituent des cas de détention arbitraire.

- Que la détention à l'ANR, pendant plus de deux ans des requérants est une violation évidente des dispositions de l'article 19 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, de l'article 7.1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, des articles 9/3 et 14/3c du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et du principe 38 des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988, qui prescrivent un délai raisonnable pour être jugé ;

- Que la détention de l'ANR qui n'est pas un lieu de détention, mais une agence de renseignements, et au secret, des requérants, est une violation des points 22 et 23 des lignes directives de Robben Island du 23 octobre 2002.

EN CONSEQUENCE :

- Condamner l'Etat Togolais : à veiller au respect de la procédure judiciaire en vigueur en matière d'arrestation et de détention, à veiller à ce que toutes les déclarations des requérants obtenues par la torture soient écartées.

- Ordonner à l'Etat Togolais à cesser toute forme de détention au secret des requérants et la libération immédiate des requérants encore détenus.

A DEFAUT :

- Ordonner à l'Etat togolais de permettre aux requérants d'exercer leur droit à un procès équitable et que l'exercice de ce droit soit effectif dans les plus bref délais.

- Condamner l'Etat Togolais à prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des requérants contre tout mauvais traitements aux intimidations.

- Ordonner à l'Etat Togolais : d'ouvrir une enquête sans délai pour situer les responsabilités des agents incriminés, en l'espèce et d'ouvrir un procès en leur encontre conformément aux dispositions pertinentes ; « d'élucider les faits incriminés, en matière de torture, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'Etat envers les victimes et leurs familles » en ouvrant promptement une enquête approfondie ; de veiller au respect des lois, par les agents incriminés ; que cette réparation soit rapide.

- Condamner l'Etat Togolais à payer à chacun des requérants telles sommes que la Cour estimera suffisante à titre de dommages et intérêts, conformément aux textes pertinents.

FAIT A ABUJA CE JOUR 07 SEPTEMBRE 2011

Me. Tony Anene-Maidoh
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja - Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/20/11

1. **Da-SILVEIRA HERMES,**
2. **KPAKPO Kodzo Tunu,**
3. **TUDZI Kossi Dovi,**
4. **AKAKPO Komi Adjété Djifa,**
5. **FOLY Kodzo Zuwuzé,**
6. **AMETEPE Yaovi Mawulikplimi** _____ **REQUERANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE _____ **DÉFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par les **sieurs Da-SILVEIRA HERMES et 5 autres** contre **la République Togolaise.**

1. LES PARTIES :

a. DA-SILVEIRA HERMÈS ET 5 AUTRES
Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus,
avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé,
HanouKopé, Lomé-TOGO.
Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79.
Email : atamzajavon@yahoo.fr, Cabinet.ajavon@gmail.com
} **REQUÉRANTS**

b. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Au Siège du Gouvernement, Palais de la Présidence,
2, Avenue du Général DE GAULLE
Lomé-Togo.
} **DEFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation des droits humains (leur droit à un procès équitable, leur droit à la santé, actes de torture, aveux obtenus sous contrainte, délai de détention préventive).

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Sans préciser de date quant à leur arrestation, les requérants prétendent avoir été arrêtés et qu'à l'occasion estiment que leurs droits humains auraient été violés par l'Etat Togolais par les agissements de ses agents. Ils affirment dans leur requête que les violations des droits humains dont ils sont victimes sont relatives : à des actes de torture, à des aveux obtenus sous contrainte, au droit à la santé, au délai de détention préventive et au droit à un procès équitable.

Les requérants s'appuient sur : les articles 9 al 4 et 10 du Protocole additionnel, les dispositions de la Constitution Togolaise, des stipulations de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ils requièrent qu'il plaise à la Cour :

- De condamner l'Etat Togolais à veiller à ce que toutes leurs déclarations obtenues par la torture soient écartées, à prendre des mesures pour assurer leur protection contre tout mauvais traitement, à payer à chacun d'eux, telle somme que la Cour estimera suffisante à titre de dommages –intérêts.

- D'ordonner leur libération provisoire, leur assurer un procès équitable et dans les délais les plus brefs.

Le tout, en conséquence et à défaut combinés.

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011

Signé

TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/21/11

AZIAGBEDE Kokou,
NOUWATI Ayao Agossou,
ATIMEKPO A. Komi,
FOLY Lawoè,
ADIGO V. Koffi,
KOWU Komi,
MATREVI-KALIPE Akpénè,
EFANVI Fofo,
AFIANKE Kossi Tohoégnon,
AMOUZOU Ekoué Attah,
AGBEWONOU Komlanvi,
TENGUEY Kodjo Edem,
AZIAGUE Kokou,
AMEDEGNATO Adjiwoanou Marcelin,
AGBODJAN Séwa,
AKPALO Komlan,
KITIKPO Koml a,
AKPAGLO Komlan,
WOATCHINOU Kossi,
EKOUE Adjoa Edzodziman,
NOVIGNON Koffi Lucas,
EKOUE Amavi, FANOU Patrice,
AZIAMBLE Yoa Alex,
KOSSIVI Komi Norbert,
SEMANOU Eric,
AGBOLI François,
KESSOIGNI Efoé,
ZAMBA Akouété,
Veuve JACKSON ADZO Homenya,
MIVEGBO KPOSSOU Grégoire,
EKOUE Ekouévi,
AGNINEFA Kodjo,
JONDOH Comlavi Dzigbodi,
HOUNDJO Mahougnon.

} ***REQUERANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE Togolaise _____ **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par les **sieurs AZIAGBEDE KOKOU et 34 autres** contre **la République Togolaise**.

I. LES PARTIES :

a. AZIAGBEDE KOKOU ET 34 AUTRES
Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus,
avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé,
HanouKopé, Lomé-TOGO.
Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79.
Email : atamzajavon@yahoo.fr, Cabinet.ajavon@gmail.com
} **REQUERANTS**

b. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
La République Togolaise au Siège du Gouvernement,
Palais de la Présidence,
2, Avenue du Général DE GAULLE Lomé-Togo.
} **DEFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation des droits humains (droit à la vie, sûreté de la personne humaine, sur les actes de tortures et au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants aidés par le collectif des associations contre l'impunité du Togo (CACET) ont déposé plainte devant le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de première Instance de Lomé entre le 13 octobre 2006 et le 26 octobre 2010.

Les requérants prétendent que l'Etat Togolais, par les agissements de ses agents aurait violé leurs droits humains tels que cités en objet :

Ils s'appuient sur : 1.) les articles 19 et 21 al 1 et 2 de la Constitution Togolaise, les stipulations des articles 4, 5 et 7/1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 3 et 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les requérants saisissent la Cour pour :

- Condamner l'Etat Togolais pour atteinte aux droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, notamment au droit à la vie, à la sûreté de la personne et consécutivement aux actes de torture perpétrés par les agents des forces de l'ordre.

- Ordonner à l'Etat Togolais : de leur permettre d'exercer leurs droits à un procès équitable dans les délais les plus brefs ; « d'élucider les faits incriminés en matière de torture, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'Etat envers les victimes et leur famille » ; de lutter contre l'impunité, en prenant effectivement « des dispositions pour que les responsables

d'actes de torture et de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ; que la réparation du préjudice subi soit rapide, « en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions et arrêts accordant réparation aux victimes ».

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011



TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/22/11

ATSOU Komlavi,
ABOUGAH Komlavi,
BOKO Kokou Enabo,
BOUKA Koami Théodore,
KOUDODJI Koaukou Yinsse } **REQUERANTS**

CONTRE

LA REPUBLIQUE Togolaise ——— **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par **DAME ATSOU Komlavi et quatre autres** contre **la République Togolaise.**

I. LES PARTIES :

a. ATSOU KOMLAVI ET 4 AUTRES
Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus,
avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé,
HanouKopé, Lomé-TOGO.
Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79.
Email : atamzajavon@yahoo.fr, Cabinet.ajavon@gmail.com } **REQUERANTS**

b. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Au Siège du Gouvernement,
Palais de la Présidence,
2, Avenue du Général DE GAULLE
Lomé-Togo. } **DEFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation du droit à la sûreté de la personne humaine, actes de torture et au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants exposent qu'ils auraient subi des violations des droits de l'homme sur leur personne, les membres de leur famille ou sur leurs biens ; que certaines victimes sont mutilées à vie.

Ils s'appuient sur : 1.) les articles 19 et 21 al 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ; 2.) les articles 5 et 7/1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, 3.) les articles 7 et 9/3 et 14/3c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; 4.) les articles 3 et 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; 5.) La convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1948.

Ils saisissent la Cour pour :

- Condamner l'Etat Togolais : de permettre aux requérants d'exercer leurs droits à un procès équitable dans les plus brefs délais ; « d'élucider les faits incriminés, en matière de torture, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'Etat envers les victimes et leur famille » en ouvrant promptement une enquête approfondie, de lutter contre l'impunité en prenant effectivement « des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitement fassent l'objet de poursuites judiciaires » ; que la réparation du préjudice subi soit rapide « en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions et arrêts accordant réparation aux victimes».

.

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011

Maître TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/23/11

TOMEKPE Abra Lanou,
AFANGBEDJI Evédo,
AMOUZOU Better,
ADJANOUHOUN Kossi,
EZIN Mologbé,
NUTCHOU Ayélé Béatrice,
KPATI Koffi, Vénunyé,
BOBO Atchou,
OULOUGBEGNON Ezi Ménassi,
OLOUGBEGNON Gbénagni,
EKPO Yoa,
AKAKPO Amah,
BESSOU Dovi,
NAGBE Akoda Ferdinand,
YAOU Messan Afadja,
YAOU Abla, née SOHOU,
DAGAN Ezih,
SOSSOU Sénadé,
AKODA Yao,
KOUTCHE Tchallassi,
Veuve KOUGLENOU,
YOVO Kodjo,
AKLOBESSI Kokou Mawuéna,
AKLOBESSI Koffi,
AKLOBESSI Kodjo,
EKPO Yao, DONI Koffi,
Veuve ADENIRAN Sikira,
YAWOU Komi

} ***REQUERANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE Togolaise _____ ***DEFENDERESSE***

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par les **sieurs Tomekpe Abra Lanou, AFANGBEDJI Evédo et 27 autres** contre **la République Togolaise**.

I. LES PARTIES :

a. TOMEKPE ABRA LANOU,
AFANGBEDJI EVÉDO et 27 autres
Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus,
avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé,
HanouKopé, Lomé-TOGO.
Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79.
Email : atamzajavon@yahoo.fr,
Cabinet.ajavon@gmail.com

} **REQUERANTS**

b. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
La République Togolaise au Siège du Gouvernement,
Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général DE GAULLE
Lomé-Togo.

} **DEFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation des droits fondamentaux (droit à la vie, à la sûreté de la personne humaine, sur les actes de tortures et au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants exposent qu'ils auraient été arbitrairement arrêtés, détenus, et auraient subi des actes de torture ayant entrainé la mort pour certains.

Les requérants s'appuient sur :

1.) les articles 19 et 21 al 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

2.) les articles 5 et 7/1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

3.) les articles 7 et 9/3 et 14/3c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

4.) les articles 3 et 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

5.) La convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Ils saisissent la Cour pour :

- Que les bastonnades, jusqu'à l'évanouissement, les coups et blessures graves infligés et la mort de certaines victimes soient une violation flagrante et manifeste des droits fondamentaux de l'homme, quant au droit à la vie, à la sûreté de la personne humaine et que ces agissements font état d'actes de torture ;

- Que la volonté affichée de la justice togolaise de ne pas instruire les plaintes déposées par les requérants et dont les dates de dépôt se situent entre le 13 octobre 2006 et le 26 octobre 2010 est une violation des textes pertinents.

- Que l'Etat Togolais encourage l'impunité, en n'instruisant pas les plaintes des requérants.

En conséquence demandent à la Cour :

- De condamner l'Etat Togolais, pour atteinte aux droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, notamment au droit à la vie, à la sûreté de la personne humaine et consécutivement aux actes de torture perpétrés par les agents des forces de l'ordre.

- D'ordonner à l'Etat Togolais : de permettre aux requérants d'exercer leurs droits à un procès équitable dans les plus brefs délais ; « d'élucider les faits incriminés en matière de torture, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'Etat envers les victimes et leur famille », en ouvrant promptement une enquête approfondie ; de lutter contre l'impunité, en prenant effectivement « des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitement fassent l'objet de poursuites judiciaires ;

Que la réparation du préjudice subi soit rapide, « en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes ».

.

FAIT A ABUJA CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011



Me TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/24/11

ASSIMA Kokou Innoncent,
AZANLEKO Dosseh Kpanou Narcisse } **REQUERANTS**

CONTRE

LA REPUBLIQUE Togolaise } **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 08 août 2011, une requête introduite par les sieurs Assima Kokou Innoncent et Azanleko Kpanou Narcisse contre la République Togolaise.

I. LES PARTIES :

a. ASSIMA KOKOU INNOCENT
b. AZANLEKO DOSSEH KPANOU NARCISSE
tous deux domiciliés à Lomé Togo
Ayant pour avocat Me AJAVON Ata Messan Zeus,
avocat au barreau de Lomé, 113, rue Logossamé,
HanouKopé, Lomé-TOGO.
Tél : 00 228 933 07 63/00 228 320 57 79.
Email : atamzajavon@yahoo.fr, Cabinet.ajavon@gmail.com
} **REQUERANTS**

c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE } **DEFENDERESSE**
Au Siège du Gouvernement, Palais de la Présidence,
2, Avenue du Général DE GAULLE Lomé-Togo.

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation des droits fondamentaux de l'Homme.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants exposent qu'ils auraient été arbitrairement arrêtés et détenus à partir de la nuit du 1er juillet 2010 ; qu'ils auraient subi des actes de torture.

Ils s'appuient pour justifier leurs prétentions sur : 1.) les articles 16/1 et 21 al 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ; 2.) l'article 52 du code Togolais de procédure pénale du 2 mars 1983 ; 3.) les articles 4, 5 et 6 in fine de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, 4.) les articles 5 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; 5.) Les articles 7, 9/1 et 10/1 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; 6.) la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; 7.) le point 1 des principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus ; 8.) les principes 1 et 6 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Ils saisissent la Cour pour :

- Condamner la république Togolaise de procéder à une enquête pour faire arrêter les coupables des agissements incriminés ;

- Condamner la République Togolaise à payer à chacun des requérants, telle somme que la Cour estimera suffisante, à titre de dommages –intérêts.

FAIT A ABUJA, CE JOUR 26 SEPTEMBRE 2011



Maître TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/25/11

UZORDIMA AMAKA — **REQUERANT**

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION DU NIGERIA**
3. **LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA**
4. **LES SERVICES PENITENTIAIRES DU NIGERIA**

} **DEFENDEURS**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **UZORDIMA AMAKA** (REQUERANT) C/ **1. LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA, 2. LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION, 3. LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA, 4. LES SERVICES PENITENTIAIRES DU NIGERIA (DEFENDEURS)** a été introduite par le requérant et enregistrée au Greffe de la Cour le 8 août 2011.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES

Les noms et adresses des parties :

a. UZORDIMA AMAKA — **REQUERANT**
Actuellement en détention dans les prisons nigérianes
S/c Me. Israel A. Usman
N° 1, 53 Road, 5th Avenue
Gwarimpa, Abuja - Nigeria

b. **LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA**
S/c Cabinet du Procureur Général
Ministère fédéral de la justice
Abuja - Nigeria

c. **LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION**
Cabinet du Procureur Général
Ministère fédéral de la justice
Abuja -. Nigeria

d. LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA
Service juridique
Quartier général des forces de police
Louis Edet House
Abuja - Nigeria

} **DEFENDEURS**

e. LES SERVICES PENITENTIAIRES DU NIGERIA
Service juridique
Quartier général des services pénitentiaires
Block G, Federal Secretariat
Area 1, Abuja – Nigeria

} **4ème DEFENDEUR**

2. OBJET DU LITIGE

a) Violation du droit du requérant à la vie et à la dignité, à la protection de son droit à la liberté, de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et son droit d'être présumé innocent.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LE REQUERANT

a) Une déclaration que les défendeurs ont porté atteinte au droit du requérant à la vie et à la dignité, à la protection de son droit à la liberté, de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et son droit d'être présumé innocent.

b) Une ordonnance de libération immédiate et inconditionnelle d'Uzordima Amaka de prison ou de garde à vue.

c) Une ordonnance d'injonction perpétuelle interdisant aux défendeurs d'arrêter ou de détenir de nouveau Uzordima Amaka.

d) Des dommages et intérêts en faveur du requérant d'un montant d'**1.000.000** de nairas pour sa détention arbitraire et illégale.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les questions suivantes seront soumises à la Cour de Justice de la Communauté:

a) Vu la détention sans jugement depuis 18 ans, la question de savoir si les défendeurs sont en infraction avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'avec la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria.

b) La question de savoir si en l'espèce, le requérant a droit à des dommages et intérêts pour sa longue détention sans jugement.

c) La question de savoir si le requérant a droit à des dommages et intérêts ou à une indemnisation pour perte de revenus et de moyen de subsistance suite à la fusillade et aux brutalités qui ont entraîné son amputation.

d) Le requérant soutient que la Cour est compétente pour statuer sur la requête concernant la violation des droits de l'homme dans tout État membre conformément à l'article 9(4) du Protocole additionnel au Traité de la CEDEAO. Il soutient par ailleurs que l'article 22(2) du Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance garantit la protection de la dignité humaine alors que l'article 35 prescrit aux États membres et au Secrétariat Exécutif d'adopter, aux niveaux national et régional, les modalités pratiques de respect de la primauté du droit, des droits de l'homme, de la justice et de la bonne gouvernance.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS A L'APPUI

a) Le requérant est un agriculteur de 52, il est marié et a 6 enfants.

b) Le requérant affirme qu'il a été arrêté en avril 1993, alors qu'il rentrait de sa ferme à vélo, les policiers lui ont tiré dans la jambe parce qu'il ne s'était pas arrêté.

c) Il est resté à l'hôpital pendant 4 mois et a été amputé de la jambe au niveau du genou.

d) Il a ensuite été déféré devant le tribunal d'Isiala Mbano dans l'État d'Imo au Nigeria pour, comme il l'a compris plus tard, des allégations de vol à main armée.

e) Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des cas de vol et a ajourné l'affaire sine die après avoir rendu une ordonnance de mise en détention provisoire.

f) Il est resté en détention depuis lors sans jugement.

g) Le requérant déclare par ailleurs qu'il a maintenant 53 ans et qu'il a été arrête alors qu'il était un jeune homme de 35 ans, qu'il a perdu sa famille et le contact humain, sa source de revenu, sa santé et sa dignité.

h) Il est maintenant handicapé du fait de son amputation après les brutalités policières injustifiées.

i) A sa libération, il ne sera pas capable de cultiver en raison de son handicap.

j) Le requérant affirme par ailleurs qu'il a droit à des dommages-intérêts et une indemnisation pour brutalités, détention arbitraire et perte de moyens de subsistance étant donné qu'il ne sera pas en mesure de reprendre ses activités agricoles ou aucune autre activité.

FAIT CE JOUR, LE 15 AOUT 2011

Signé



TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/26/11

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET
POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES
ET LA TRANSPARENCE (SERAP) — **REQUÉRANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA — **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP)** (REQUÉRANTS) C/ **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (DÉFENDERESSE) a été introduite par les requérants et enregistrée au Greffe de la Cour le 29 août 2011.

1. **NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:**

Les noms et adresses des parties :

a. **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET**
POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES
ET LA TRANSPARENCE (SERAP)
N° 4, Akintoye Shogunle Street,
Off John Olugbo Street,
Off Toyin Street,
Ikeja, Lagos
Nigeria
} **REQUERANTS**

b. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
S/c du Procureur Général de la Fédération
Ministère Fédéral de la Justice
Abuja – Nigeria
} **DEFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE

a) La violation des droits à une procédure régulière, à l'accès à la justice à l'indépendance judiciaire, à un procès équitable et à un recours effectif à la suspension de l'Honorable Juge Ayo Salami de ses fonctions de Président de la Cour d'Appel par la défenderesse.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT

a. Une déclaration selon laquelle la suspension par le défendeur de l'Honorable Juge Isa Ayo Salami de ses fonctions de Président de la Cour d'Appel le 18 août 2011 en l'absence de toute procédure régulière, est nulle, de nul effet et anticonstitutionnelle.

b. Une déclaration selon laquelle la suspension par le défendeur de l'Honorable Juge Isa Ayo Salami de ses fonctions de Président de la Cour d'Appel (PCA) alors que la présente affaire est pendante devant un tribunal compétent au Nigéria, est nulle, de nul effet et anticonstitutionnelle.

c. Une déclaration selon laquelle la suspension par le défendeur de l'Honorable Juge Isa Ayo Salami de ses fonctions de Président de la Cour d'Appel (PCA) alors que la présente affaire est pendante devant un tribunal constitue un déni du droit d'accès à la justice et à un recours effectif.

d. Une ordonnance enjoignant au défendeur de rétablir sans délai, le Juge Isa Ayo Salami dans ses fonctions de Président de la Cour d'Appel.

e. Une ordonnance d'injonction perpétuelle interdisant au défendeur et à ses agents de s'immiscer de nouveau dans la procédure judiciaire et la primauté du droit de quelque manière que ce soit au Nigeria.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a) Les requérants affirment que la suspension par le défendeur du président de la Cour d'Appel le 21 août 2011 constitue une violation de l'article 292 de la Constitution nigériane (amendée), des articles 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 1 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance et de l'article 3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

b) Les requérants affirment par ailleurs que conformément à la Constitution du Nigeria et en vertu du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance, il existe une séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le législatif et le Judiciaire.

c) Les requérants soutiennent que l'article 238 de la Constitution nigériane (amendée) prescrit l'indépendance judiciaire par la nomination et la destitution du Président de la Cour Suprême du Nigeria, du Président de la Cour d'Appel et des autres présidents de juridictions.

d) Les requérants affirment qu'avant ladite suspension, le Président de la Cour d'appel avait entamé une instance devant la haute Cour Fédérale pour contester la prétendue suspension de ses fonctions et la recommandation de sa destitution.

e) Les requérants soutiennent également qu'avant la suspension du Président de la Cour d'Appel, le Président du Nigeria ne lui avait pas donné une occasion équitable de se faire entendre, ce en infraction avec l'article 36 de la Constitution (amendée) du Nigeria et avec l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a) La présente action est intentée au nom de SERAP contre le défendeur, un membre de la CEDEAO.

b) SERAP est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme enregistrée selon les lois nigérianes et dont le mandat comprend la promotion du respect des droits socio-économiques des Nigérians par le recours aux tribunaux, la recherche, les publications, le plaidoyer et le suivi-évaluation.

c) Les requérants affirment que le mercredi 10 avril 2011, le Conseil Judiciaire National (NJC) a publié son rapport d'enquête sur le conflit opposant le Président de la Cour Suprême du Nigéria, l'Honorable Juge Aloysius Katsina-Alu et le Président de la Cour d'Appel, l'Honorable Juge Ayo Salami.

d) Dans le rapport du Conseil Judiciaire National, toutes les parties, notamment les juges de la cour d'appel, ont été généralement exonérés de tout blâme eu égard aux allégations d'irrégularités portées contre eux. Il a, en particulier, révélé que les allégations de communication inappropriée entre le Juge Salami et certains politiciens impliqués dans les élections, étaient sans fondement.

e) Le Conseil Judiciaire National a déclaré que le Juge Salami a menti sous serment et lui a ordonné de présenter des excuses alors que le Conseil Judiciaire National savait qu'il n'avait pas les pouvoirs pour juger de prétendues infractions pénales.

f) Le Conseil Judiciaire National a accusé le Juge Salami d'avoir commis une faute, lui a donné un avertissement contre « une telle conduite contraire à l'éthique qui a miné la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la procédure judiciaire » et enfin lui a demandé d'adresser des excuses écrites au Président de la Cour suprême du Nigeria et au Conseil Judiciaire National dans un délai d'une semaine à compter du 10 août 2011.

g) Les requérants affirment que par la suite, le Juge Salami a intenté une action en justice pour contester la décision du Conseil Judiciaire National.

h) Alors que l'action en justice intentée par le Juge Salami est en cours d'instance, le défendeur agissant sur les recommandations du NJC a suspendu le Juge Salami et l'a remplacé par l'Honorable Juge Dalhatu Aminu en qualité de Président par intérim de la Cour d'Appel (PCA).

FAIT CE JOUR, LE 5 SEPTEMBRE 2011

Signé



TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja - Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/27/11

1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
2. ALHAJI SULEIMAN AHMED
3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
4. MALAM SALE WAZIRI
5. WADA BALARABE
6. YAKUBU YUNUSA

} **REQUÉRANTS**

(EN LEURS NOMS ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES MUSULMANS DE KADUNA SUD DANS L'ÉTAT DE KADUNA AU NIGERIA DONT LES VIES ET BIENS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LE NETTOYAGE ETHNICO-RELIGIEUX DES 18 ET 19 AVRIL 2011)

CONTRE

1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
2. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FÉDÉRATION

} **DEFENDEURS**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

VEUILLEZ NOTER QUE conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A, 2. ALHAJI SULEIMAN AHMED, 3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI, 4. MALAM SALE WAZIRI, 5. WADA BALARABE, 6. YAKUBU YUNUSA** (REQUÉRANTS) CONTRE **1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, 2. LE PROCUREUR GENERAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FEDERATION** (DÉFENDEURS) a été introduite par les requérants et enregistrée au Greffe de la Cour le 1er septembre 2011.

1. **NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:**

Les noms et domicile des parties :

a. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja - Nigeria

b. ALHAJI SULEIMAN AHMED
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja - Nigeria

} **REQUERANTS**

c. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja – Nigeria

d. MALAM SALE WAZIRI
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja – Nigeria

e. WADA BALARABE
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja - Nigeria

f. YAKUBU YUNUSA
S/c leur Conseil, Me. Abdulfatah A. Bello
Shaka, Bello & co.
Suite 109, Plot 855 Tafawa Balewa Way
Danyadado House, Area 11, Garki
Abuja – Nigeria

REQUERANTS

g. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c Procureur Général de la Fédération, Ministre de la justice
Ministère Fédéral de la Justice
Shehu Shagari Street
Central Area
Abuja – Nigeria

h. LE PROCUREUR GENERAL,
MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FEDERATION
Ministère Fédéral de la Justice
Shehu Shagari Street
Central Area
Abuja – Nigeria

DEFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE

Les violations répétées du droit à la vie, au caractère sacré et à l'intégrité de la personne humaine, à l'égale protection de la loi et à la jouissance élémentaire des droits économiques et sociaux des membres musulmans de la partie requérante à Kaduna Sud.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LES REQUÉRANTS

a. Une déclaration que l'incapacité des défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit à assurer la sécurité des vies et des biens des requérants avant, pendant et après l'élection présidentielle d'avril 2011 est illégale.

b. Une déclaration que l'incapacité des défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit à enquêter promptement et effectivement et à traduire en justice les personnes suspectées d'être responsables du chaos qui a entrainé la mort brutale de plus de huit cent (800) membres de leur communauté et le déplacement de plus de soixante mille (60.000) personnes, est illégale.

c. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit de respecter, protéger, promouvoir, et garantir le droit des requérants et de tous les membres de leur communauté à la vie, au caractère sacré de la personne humaine et autres droits de l'homme internationalement reconnus.

d. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de mettre en place sur le champ une base militaire au sein de la zone Kafanchan/Zonkwa en vue de compléter une base de police bien et pleinement équipée avec suffisamment de personnel en service et de prévenir d'autres destructions gratuites de vies et de biens dans la communauté.

e. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit de payer des indemnisations monétaires suffisantes pour les vies perdues, les personnes blessées, les maisons pillées, vandalisées et incendiées, les bureaux et biens pillés et détruits, les véhicules automobiles et les motocycles brulés, les mosquées et écoles islamiques vandalisées, la destruction de plus de 300 étals de marché et sources de revenus et des dommages généraux s'élevant à cent cinq milliards soixante six millions deux cent quatre mille seize (105.066.204.016) nairas.

4. **RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

a. Les requérants allèguent que les 18 et 19 avril 2011, des jeunes autochtones de Zonkwa et d'autres villes du sud le l'État de Kaduna ont érigé des barrages routiers, pillé des magasins, incendiés des maisons et des biens, ils ont violé des femmes et tué plus de 800 hommes musulmans.

b. Les requérants allèguent que les agents de sécurité n'ont pas empêché les actes des jeunes autochtones pendant cette période et que l'incapacité ou le refus des défendeurs de faire diligence pour protéger les musulmans de la violence post électorale à Kaduna Sud est une violation de leur droit à la vie, au caractère sacré et à l'intégrité de la personne humaine, à l'égale protection de la loi.

c. Les requérants allèguent que le massacre des musulmans à Kaduna Sud est une violation de leurs droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi garantis par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

d. L'article 4 de la Charte garantit que les musulmans de Kaduna Sud ont droit au respect de leur vie et de l'intégrité de leur personne et que nul ne saurait être arbitrairement privé de ce droit.

e. Les requérants déclarent que les musulmans de Kaduna Sud ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international comme prévu par l'article 23 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

f. L'incapacité des défendeurs à assurer la sécurité des musulmans de Kaduna Sud et leur refus continu d'assurer cette sécurité est une infraction à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnait la famille comme l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État qui a le droit d'être protégé par les défendeurs. L'article 17 interdit les immixtions arbitraires ou illégales dans la famille.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants soutiennent que l'incapacité des défendeurs à remplir leur obligation de prendre des mesures préventives pour empêcher la violation du droit à la vie des musulmans au sud du Nigeria, constitue une violation de l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO.

b. Les requérants soutiennent par ailleurs que l'inaction et le défaut d'action continu des défendeurs face à la violation du droit à la vie des requérants constitue une atteinte à leur droit à la sécurité.

c. Les requérants soutiennent que le 1er défendeur droit prendre des actions pour empêcher les violations des droits de l'Homme, pour enquêter , poursuivre et punir les auteurs comme cela a été déclaré par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire Velasquez Rodriguez c/ Honduras. Par conséquent, le manquement ou l'omission par les défendeurs de prendre des actions préventives ou proactives constitue une violation des droits élémentaires de la part du 1er défendeur.

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE No ECW/CCJ/APP/28/11

EL HADJ MAME ABDOU GAYE

C/

ETAT DU SÉNÉGAL

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 02 Novembre 2011, une requête introduite par El Hadj Mame Abdou GAYE contre la République du Sénégal.

I. LES PARTIES

1. EL HADJ MAME ABDOU GAYE,
de nationalité sénégalaise, demeurant à Yoff APECSY chez sa sœur Aïcha FALL. } **REQUERANT**

2. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL } **DÉFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUETE

Violation des droits du requérant par une détention arbitraire

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Détenu depuis Mai 2011, le requérant dit avoir été inculpé et incarcéré pour collusion avec des groupes terroristes parce qu'il aurait eu entre Février et Mars de nombreuses communications téléphoniques avec Monsieur Abu DIAZ son client à qui il menait des opérations de sortie de conteneurs. Ce Monsieur serait identifié par les services de renseignements comme membre des groupes terroristes Shebab en Somalie et AQMI au nord du Mali.

Alors que l'enquête a indiqué des numéros de téléphone bien précis comme appartenant à des membres de ces groupes terroristes. Le requérant estime que son incarcération est arbitraire puisque, le fait d'avoir un des membres présumés comme client ne saurait constituer une preuve pour l'identifier comme un terroriste.

Il saisit la Cour pour voir ordonner sa libération immédiate suite aux accusations sans faits matériellement démontrés et sa détention arbitraire sans aucun lien avec la commission des infractions indiquées par le Procureur de la République du Sénégal.

Il souhaite que la Cour ordonne sa libération en attendant la poursuite de l'instruction et demande que sa décision soit assortie de la réparation du préjudice qu'il a subi.

FAIT À ABUJA LE 03 NOVEMBRE 2011



Signé
Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/29/11

R.S.M. AUDU DAFFI (RTD) **REQUERANT**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA **DÉFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **RSM AUDU DAFFI (RTD)** (REQUÉRANT) c/ **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (DÉFENDERESSE) a été introduite par le requérant et enregistrée au Greffe de la Cour le 14 novembre 2011.

1. **NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:**

Les noms et adresses des parties *:*

a. **RSM AUDU DAFFI (RTD)**
Eliztor Country Motel Wereh
Barakin Ladi Local Government Area
Plateau State, Nigeria
} **REQUERANT**

b. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
S/c du Procureur Général de la Fédération,
Ministre Fédéral de la Justice
Ministère Fédéral de la Justice, Abuja
Nigeria
} **DÉFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE

a. L'incapacité du défendeur à protéger le requérant contre la violation de son droit à la vie, à la dignité de sa personne, contre la dégradation de sa personne, la torture, les traitements cruels et inhumains infligés par les Foulani dans l'État de Plateau au Nigeria.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT

a. Une déclaration selon laquelle les agressions à l'arme blanche et à l'arme à feu perpétrées par les Foulani lors du nettoyage ethnique dans l'État de Plateau au Nigeria constituent une violation flagrante de son droit à la vie.

b. Une déclaration selon laquelle le défendeur est tenu de protéger la vie et les biens de tous les citoyens, y compris le requérant.

c. Une ordonnance enjoignant au défendeur de payer au requérant la somme de sept milliards (7.000.000.000) de nairas à titre d'indemnisation et de dommages-intérêts spéciaux pour dommages corporels graves, traumatisme émotionnel et invalidité partielle et perte de revenus.

d. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer au requérant trois milliards (3.000.000.000) de nairas à titre de dommages-intérêts exemplaires et majorés.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Le requérant allègue que le défendeur a violé son droit à la vie garanti par les articles 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en négligeant son obligation de protéger la vie du requérant contre certains hommes Foulani qui ont envahi la communauté Wereh.

b. Le requérant allègue par ailleurs qu'il a été brutalement poignardé, blessé et qu'il a reçu des coups de feu à la tête et au cou, ce qui lui a occasionné une invalidité physique partielle et a entraîné un traumatisme, une déficience auditive, des douleurs et un inconfort permanents.

c. Le requérant allègue également que le massacre d'innocents villageois dans les environs de Jos dans l'État de Plateau par lesdits Foulani depuis une période d'à peu près cinq ans et ses blessures brutales sont le résultat de la négligence du défendeur eu égard à son devoir de protéger et sauvegarder sa vie en vertu des articles 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

d. En vertu de l'article 4 (g) du Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour peut statuer contre le défendeur sur la violation des droits du requérant en appliquant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. RÉSUMÉ DU PRINCIPAL ARGUMENT INVOQUÉ

a. Le requérant allègue que le défendeur a manqué à ses obligations nationales et internationales de protection du requérant en vertu des lois nationales et internationales du fait de sa tolérance et de son inaction face aux Foulani qui ont tué des villageois dans les environs de Jos, dans l'État de Plateau, ce qui a entraîné les graves blessures qui lui ont été infligées et son invalidité qui en a découlé.

FAIT A ABUJA CE JOUR 03 NOVEMBRE 2011

TONYANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja - Nigeria.

LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/11

1. DEYDA HYDARA, Jr
2. ISMAILA HYDARA
3. FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES – AFRIQUE } **REQUERANTS**

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE _____ **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **1) DEYDA HYDARA Jr, 2) ISMAILA HYDARA, 3) LA FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES - AFRIQUE**, (requérants) C/ **LA REPUBLIQUE DE GAMBIE** (défenderesse) a été introduite par les requérants et enregistrée au Greffe de la Cour le 23 novembre 2011.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:

Les noms et adresses des parties :

a. DEYDA HYDARA Jr
31, A Hampstead Lane,
Highgate, London N6 4RT,
United Kingdom

b. ISMAILA HYDARA
502 Eastview Terrace, Apt 8
Abingdon MD 21009,
United States

c. LA FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES - AFRIQUE
Dakar - Sénégal

} ***REQUERANTS***

d. LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
S/c Procureur Général, Ministre de la Justice
Ministre de Gambie
Banjul - Gambie

} **DEFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE:

a. La violation du droit des requérants à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

b. L'incapacité continue de la défenderesse à mener une enquête effective sur l'assassinat de M. Deyda Hydara à Banjul depuis décembre 2004.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LA REQUERANTE

a. Une déclaration que le fait que la défenderesse n'ait pas enquêté et identifié les personnes responsables de l'assassinat le 16 décembre 2007, de Deyda Hydara, père des deux premiers requérants, constitue une violation de son droit à la vie.

b. Une déclaration que la défenderesse est en infraction avec les article 1 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du fait qu'elle a créé et toléré en Gambie un état d'impunité systématique pour les attaques violentes contre les professionnels des medias et les autres personnes qui critiquent le gouvernement.

c. Une déclaration que l'incapacité de la défenderesse à enquêter effectivement sur l'assassinat illégal de M. Hydara constitue une violation de ses droits à la liberté d'expression et de presse.

d. Des dommages et intérêts spéciaux pour pertes pécuniaires et non pécuniaires à payer aux deux premiers requérants et autres héritiers de M. Hydara, à titre de réparation pour la violation des droits de leur père à la vie et à la liberté d'expression, à quantifier au moment opportun lors de la procédure.

e. Une ordonnance condamnant la défenderesse à payer les frais de l'action engagée par les requérants.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. Les requérants allèguent que l'incapacité de la défenderesse à enquêter effectivement sur l'assassinat de M. Deyda Hydara constitue une violation des droits du défunt à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garantis par les articles 1, 4 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par l'article 66 du Traité Révisé de la CEDEAO.

b. Les requérants déclarent que le droit à la vie inclut le devoir de la défenderesse de faire réparation en enquêtant sur les morts suspectes en vertu des articles 1 et 4 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. En vertu de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), la défenderesse avait l'obligation positive d'enquêter sur la mort de feu M. Deyda Hydara. Par conséquent, les requérants soutiennent que la défenderesse se doit d'apporter un recours effectif pour la violation de ses droits.

d. En vertu de l'article 9(2) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, feu M. Hydara et d'autres journalistes ont le droit d'exprimer et diffuser leurs opinions dans le cadre de la loi. En outre, l'article 66 du Traité Révisé de la CEDEAO dispose que les États membres s'engagent à promouvoir et favoriser la diffusion effective des informations au sein de la Communauté et à assurer le respect des droits des journalistes.

e. L'article 4(g) du Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prescrit l'applicabilité de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

5. PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

a. Feu M. Hydara était co-fondateur, éditeur et rédacteur en chef du journal «*The Point* » en Gambie, c'était un éminent journaliste. Les requérants affirment que le défunt avait promis de contester les restrictions juridiques par tous les moyens constitutionnels, que pendant les semaines précédant son meurtre, il a reçu des menaces de mort et qu'il était surveillé par des agents de sécurité.

b. Les requérants affirment par ailleurs qu'en dépit des demandes continues formulées par diverses organisations internationales pour une enquête effective sur le meurtre de M. Hydara, la défenderesse n'a pas réagi. Les requérants ajoutent qu'il y a eu diverses attaques contre des journalistes et autres personnalités indépendantes au cours de ces dernières années et que les journaux indépendants ont été fermés.

c. Les requérants soutiennent que le fait que la défenderesse n'ait pas enquêté sur le meurtre de M. Hydara et la tolérance d'une culture d'impunité ont un profond impact sur la liberté d'expression, ce qui entraîne d'autres violations des droits de M. Hydara et de tous les journalistes de Gambie.

FAIT À ABUJA, CE JOUR LE 7 DECEMBRE 2011



Me. Tony Anene-Maidoh
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja - Nigeria.